

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 16/CAB/670
portant réglementation de la police générale des débits de boissons

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L 215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les Titres III (débits de boissons) et IV (répression de l'ivresse publique et protection des mineurs) du Livre III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit, et les articles R571-25 et suivants relatifs aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L331-1, L332-1, L333-1, L334-1, L334-2, R332-1 et R333-1 ;

Vu le décret n° 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques, et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2010-CAB-20 du 18 janvier 2010 portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 août 2011, modifié par l'arrêté interministériel du 9 mai 2016, relatif aux conditions de mise à disposition de dispositifs certifiés permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons en application de l'article L3341-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/MCP/06 du 12 juillet 2013 relatif aux règles propres à préserver des nuisances en matière de bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-DRCTAJ/2-61 du 3 mars 2016 portant délégation de signature à Madame Gwenaëlle Chapuis, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

Considérant la nécessité de réglementer les horaires d'ouverture des débits de boissons pour assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publiques sur l'ensemble du territoire départemental ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux casinos, qui font l'objet de mesures particulières.

TITRE I – Débits de boissons autres que ceux ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse

Article 2 : Tous les débits de boissons autres que ceux ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse sont autorisés à rester ouverts :

- jusqu'à 01h00 (du matin) en semaine,
- jusqu'à 02h00 (du matin) les nuits du vendredi au samedi, du samedi au dimanche et la veille des jours fériés.

Article 3 : Les heures d'ouverture et de fermeture doivent être impérativement affichées.

Article 4 : Le délai entre l'heure de fermeture et l'heure d'ouverture des établissements visés à l'article 1^{er} ne peut en aucun cas être inférieur à trois heures par période de 24 heures.

Article 5 : Par dérogation à l'article 2 du présent arrêté et, à titre exceptionnel, les maires peuvent autoriser l'ouverture au delà de l'heure réglementaire de fermeture à l'occasion de foires locales ou de fêtes publiques (nationales ou coutumières).

Les demandeurs doivent remettre leur demande motivée au maire au moins trente jours avant la date prévue de la manifestation.

Article 6 : Par dérogation à l'article 2 du présent arrêté, en dehors des foires locales ou des fêtes publiques, le préfet ou le sous-préfet territorialement compétent peut autoriser, à titre exceptionnel et ponctuellement, l'ouverture au delà de l'heure réglementaire.

Les demandeurs doivent, trente jours au moins, avant la date de la dérogation sollicitée adresser leur demande motivée au maire de la commune qui la transmettra accompagnée de son avis, vingt jours au moins avant la date de la dérogation sollicitée, à la préfecture ou à la sous-préfecture.

Article 7 : Par dérogation à l'article 2 du présent arrêté, lorsque par leur périodicité, les demandes de dérogation aboutissent à une prolongation de la durée d'ouverture, des autorisations spéciales de fermeture tardive peuvent être accordées par le préfet ou par le sous-préfet territorialement compétent, après enquête, pour une durée de deux ans maximum.

Ces dérogations sont accordées à titre personnel et précaire et peuvent être retirées, notamment pour des motifs d'ordre public. Elles ne peuvent en aucun cas se transmettre à un tiers lors de la cession du fonds ou la mutation de la licence.

Les demandeurs doivent, quarante cinq jours au moins, avant la date de début de la dérogation sollicitée adresser leur demande motivée au maire de la commune qui la transmettra accompagnée de son avis, trente jours au moins avant la date de début de la dérogation sollicitée, à la préfecture ou à la sous-préfecture où le dossier de demande peut être retiré.

TITRE II – Débits de boissons ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse

Article 8 : L'heure limite de fermeture des établissements ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse est fixée à 07h00 (du matin).

Article 9 : Dans les établissements visés à l'article 8 la vente de boissons alcooliques n'est plus autorisée pendant l'heure et demie précédant la fermeture.

Article 10 : Si les circonstances locales l'exigent, des horaires plus restrictifs pourront être fixés, par arrêté préfectoral, pour un établissement donné ou un territoire limité.

Article 11 : Les heures d'ouverture et de fermeture doivent être impérativement affichées.

Article 12 : Le délai entre l'heure de fermeture et l'heure d'ouverture des établissements visés à l'article 8 ne peut en aucun cas être inférieur à trois heures par période de 24 heures.

TITRE III – Autres établissements recevant du public

Article 13 : Le maire peut autoriser l'ouverture tardive de ces établissements pour abriter une manifestation collective, une réunion à caractère privé (noce, banquet), un spectacle limité à une seule soirée.

TITRE IV – Dispositions applicables à tous les établissements

Article 14 – Dans les débits de boissons à consommer sur place dont la fermeture intervient entre 02h00 et 07h00, un ou plusieurs dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique doivent être mis à disposition du public dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 24 septembre 2011 modifié susvisé ;

Article 15 : Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle à la possibilité offerte aux maires, en vertu des pouvoirs de police qu'ils tiennent de l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales, de prescrire par arrêté des mesures plus rigoureuses que celles ci-dessus énoncées.

Cet arrêté sera immédiatement adressé au préfet ou au sous-préfet territorialement compétent. Une copie en sera adressée aux services de police et de gendarmerie.

Article 16 : Une autorisation générale d'ouverture de la nuit est accordée aux dates ci-après :

- fête de Noël : nuit du 24 au 25 décembre
- fête de Nouvel An : nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier
- fête de la Musique : nuit de la date officielle de cette fête au lendemain
- fête du 14 juillet : nuits du 13 au 14 juillet et du 14 au 15 juillet
- fête du 15 août : nuits du 14 au 15 août et du 15 au 16 août.

TITRE V – Sanctions administratives

Article 17 - En cas de non respect des lois et règlements en vigueur, le représentant de l'Etat dans le département peut ordonner la fermeture d'un établissement dans les conditions fixées par les dispositions suivantes :

Débits de boissons et restaurants

➤ **Article L3332-15 du code de la santé publique :**

1. La fermeture des débits de boissons et des restaurants peut être ordonnée par le représentant de l'Etat dans le département pour une durée n'excédant pas six mois, à la suite d'infractions aux lois et règlements relatifs à ces établissements.

Cette fermeture doit être précédée d'un avertissement qui peut, le cas échéant, s'y substituer, lorsque les faits susceptibles de justifier cette fermeture résultent d'une défaillance exceptionnelle de l'exploitant ou à laquelle il lui est aisé de remédier.

2. En cas d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques, la fermeture peut être ordonnée par le représentant dans le département pour une durée n'excédant pas deux mois. Le représentant de l'Etat dans le département peut réduire la durée de cette fermeture lorsque l'exploitant s'engage à suivre la formation donnant lieu à la délivrance d'un permis d'exploitation visé à l'article L3332-1-1.

3. Lorsque la fermeture est motivée par des actes criminels ou délictueux prévus par les dispositions pénales en vigueur, à l'exception des infractions visées au 1, la fermeture peut être prononcée pour six mois. Dans ce cas, la fermeture entraîne l'annulation du permis d'exploitation visé à l'article L.3332-1-1.

4. Les crimes et délits ou les atteintes à l'ordre public pouvant justifier les fermetures prévues au 2 et au 3 doivent être en relation avec la fréquentation de l'établissement ou ses conditions d'exploitation.

5. Les mesures prises en application du présent article sont soumises aux dispositions de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ainsi qu'aux dispositions de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

➤ **Article L3332-16 du code de la santé publique :**

Le ministre de l'intérieur peut, dans les cas prévus au 1 et 3 de l'article L3332-15, prononcer la fermeture de ces établissements pour une durée allant de trois mois à un an.

Le cas échéant, la durée de la fermeture prononcée par le représentant de l'Etat dans le département s'impute sur celle de la fermeture prononcée par le ministre.

Etablissements de vente à emporter de boissons alcoolisées

➤ **Article L332-1 du code de la sécurité intérieure :**

Les établissements fixes ou mobiles de vente à emporter de boissons alcoolisées ou d'aliments assemblés et préparés sur place, destinés à une remise immédiate au consommateur, dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publiques peuvent faire l'objet d'un arrêté de fermeture administrative d'une durée n'excédant pas trois mois par le représentant de l'Etat dans le département.

Etablissements diffusant de la musique

➤ **Article L333-1 du code de la sécurité intérieure :**

Les établissements diffusant de la musique, dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics, peuvent faire l'objet d'un arrêté de fermeture administrative d'une durée n'excédant pas trois mois par le représentant de l'Etat dans le département.

TITRE VI – Disposition finales

Article 18 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication.
L'arrêté préfectoral 2010-CAB-20 du 18 janvier 2010 est abrogé.

Article 19 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay le Comte, les maires du département de la Vendée, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, le directeur départemental de la sécurité publique et tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à la Roche sur Yon, le 17 octobre 2016.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

Gwenaëlle Chapuis

